

Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une Déclaration de Projet

Article L300-6 du Code de l'Urbanisme

Commune de **Brossac**

PIÈCE N° 1.2

Déclaration de projet

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES 4B SUD-CHARENTE
Le Vivier
16360 TOUVERAC



MAIRIE DE BROSSAC
Rue Charles Rougier
16480 BROSSAC



URBAN HYMNS
Place du Marché
17610 SAINT-SAUVANT



	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale		6 juillet 2007	8 février 2008
Mise en compatibilité	27 juin 2019	-	

Vu pour être annexé à la décision du conseil communautaire
de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

Le président



1 OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET ET SON CONTEXTE TERRITORIAL	4
1.1 L'objet de la déclaration de projet	4
1.2 Le contexte territorial.....	4
1.3 Le contexte économique	5
1.4 Le projet replacé dans l'économie locale	6
2 TEXTES FONDANT LA DÉCLARATION DE PROJET	7
2.2 Champ d'application	7
2.3 La qualification de l'intérêt général du projet	7
3 EXPOSÉ DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET.....	8
3.1 Définition du projet	8
3.2 Les différentes finalités du projet	8
3.3 Les procédures environnementales accompagnant le projet.....	10
3.4 Manifestation de l'intérêt du projet pour le territoire	11
4 DÉTAILS SUR LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	13
4.1 Repères sur l'extraction de matériaux envisagée	13
4.2 Nature des aménagements induits par le projet.....	13
4.3 Temporalité du projet	13
4.4 Les modalités de la remise en état du site.....	14

1 OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET ET SON CONTEXTE TERRITORIAL



1.1 L'objet de la déclaration de projet

Par cette présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brossac, la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente souhaite permettre à la société SARL CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), filiale du groupe GARANDEAU, de poursuivre une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière, dite « Le Vivier », située sur la commune de Brossac.

Cette demande s'inscrit dans le cadre du développement des activités du groupe GARANDEAU sur le territoire de la commune. Cette carrière, dont l'exploitation doit être reconduite, sera également étendue afin de permettre au groupe de sécuriser ses approvisionnements en matières minérales, nécessaires à la poursuite de ses activités industrielles en lien avec le secteur de la construction.

GARANDEAU est une entreprise d'envergure régionale, historiquement implantée dans le département de la Charente sur la commune de Cherves-Richemont. Le projet poursuivi par cette entreprise sur le territoire des 4B Sud-Charente, et sur la commune de Brossac, suscite un intérêt général compte-tenu des perspectives de développement économique qu'il suscite localement.

1.2 Le contexte territorial

La Communauté de Communes des 4B Sud-Charente se situe au Sud-Ouest du département de la Charente, et couvre une superficie de 628 kilomètres² pour 40 communes, dans son périmètre actuel, entériné en 2017. Ce territoire rural compte 19 984 habitants en 2017, pour 31,8 habitants/kilomètre².

Recensements de la population des 4B Sud-Charente entre 1968 et 2017

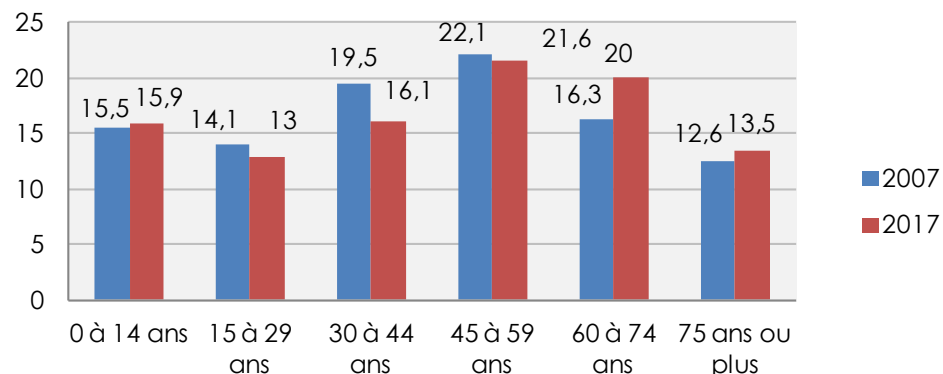
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	21 591	20 599	20 006	19 346	18 988	19 393	20 115	19 984
Densité (hab/km ²)	34,3	32,8	31,8	30,8	30,2	30,8	32	31,8

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007, 2012 et 2017

La croissance démographique est en légère baisse entre 2012 et 2017 (-0,1 %), après s'être montrée positive entre 1999 et 2012). Le solde migratoire, positif (+0,1 % entre 2012 et 2017), montre que le territoire est attractif pour les ménages.

Néanmoins, un important vieillissement de la population est relevé au cours de ces dernières années (hausse des 60-74 ans, taux de décès à 12,1 (%), se corrélant à une natalité moyenne (9,4 ‰)). Il en résulte un bilan démographique à la baisse.

La population des 4B Sud-Charente par tranches d'âge selon l'INSEE



Indicateurs démographiques sur les 4B Sud-Charente

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-07	07-12	12-17
Variation annuelle	-0,7 %	-0,4 %	-0,4 %	-0,2 %	+0,3 %	+0,7 %	-0,1 %
Solde naturel	+0,2 %	0 %	-0,1 %	-0,2 %	-0,2 %	-0,2 %	-0,3 %
Solde migratoire	-0,9 %	-0,4 %	-0,3 %	0 %	+0,5 %	+0,9 %	+0,1 %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007, 2012 et 2017

Au plan de la structuration urbaine, le territoire est maillé par un réseau de petites localités regroupant l'essentiel des activités, équipements et services du quotidien. Il s'agit des « 4B », à savoir Barbezieux-Saint-Hilaire (4 678 habitants en 2018), Baignes-Sainte-Radegonde (1 238 habitants en 2018), Coteaux-du-Blanzacais (1 018 habitants en 2018) et Brossac (486 habitants en 2018). Le territoire de Brossac, en dépit de sa modeste population communale, justifie son appartenance à l'armature urbaine structurante du territoire de par sa qualité de pôle d'emplois local.

Le principal pôle urbain et économique du territoire intercommunal est la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, dont l'attractivité repose notamment sur sa localisation géographique entre Angoulême et Bordeaux, sur l'axe de la RN 10 (Poitiers - Bordeaux).

1.3 Le contexte économique

Le territoire des 4B Sud-Charente est un espace rural situé au Sud du département de la Charente, et animé par plusieurs influences économiques.

Une partie du territoire, sur sa frange Nord-Ouest, est ainsi polarisée autour du pôle économique local de Barbezieux-Saint-Hilaire (3 886 emplois selon l'INSEE en 2017, soit 3 % des emplois du département), entretenant des liens économiques importants avec le pôle départemental de Cognac, mais également avec le pôle rural voisin de Jonzac, en Charente-Maritime.

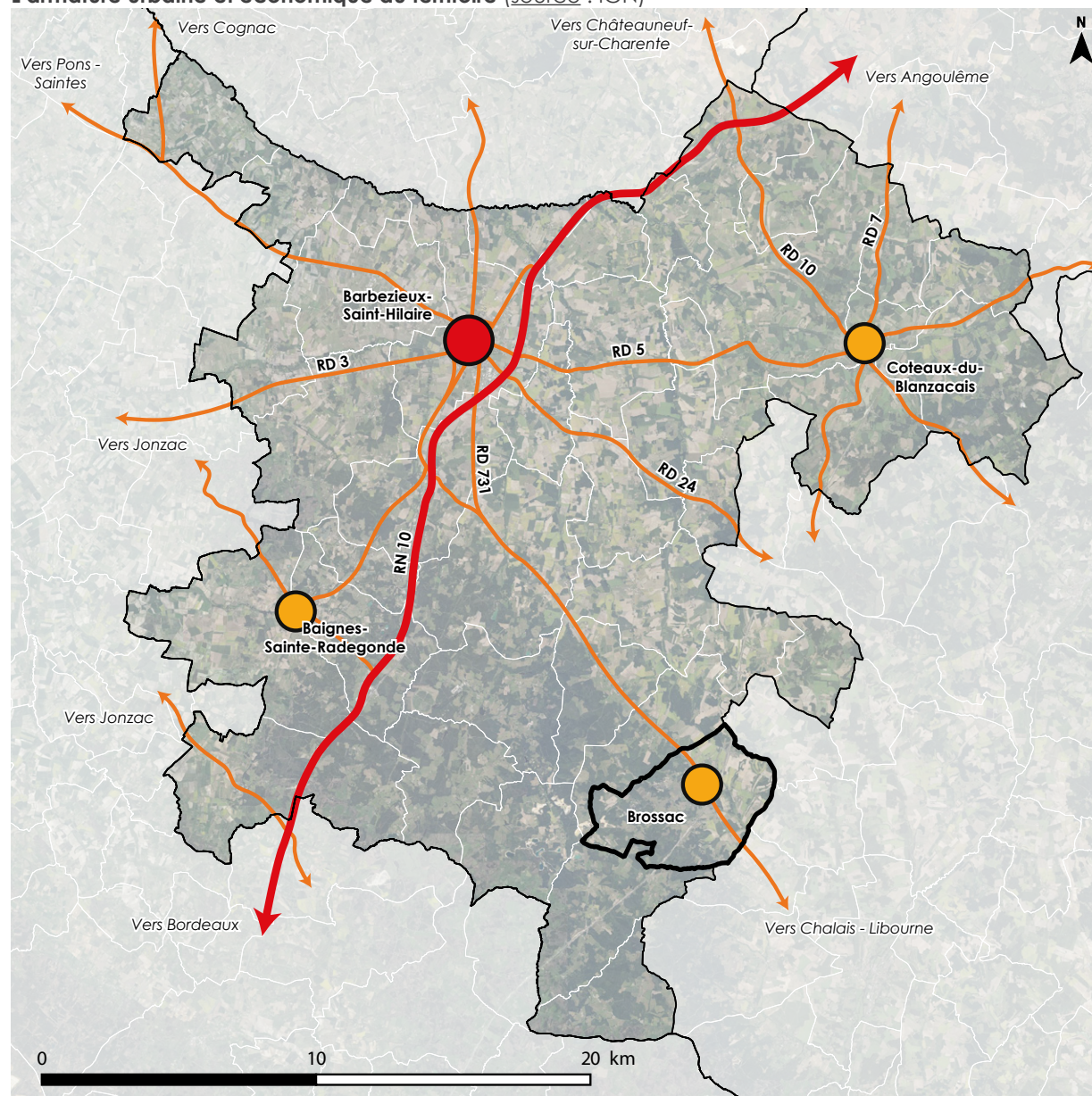
Cette partie du territoire correspond à la zone d'emploi de Jonzac - Barbezieux-Saint-Hilaire, définie par l'INSEE. Cette zone d'emploi, à orientation principalement agricole, profite du dynamisme de l'économie du Cognac, et se trouve également marqué par une forte représentation de l'économie des soins et services à la personne, dans le contexte d'une dynamique de vieillissement de la population.

Une autre partie du territoire se trouve principalement sous l'influence du pôle d'agglomération départemental d'Angoulême. Il s'agit en particulier de la frange Nord-Est des 4B Sud-Charente, notamment de par la proximité d'Angoulême et sa desserte par la RN 10, principale infrastructure de transport au niveau local. Ce pôle d'agglomération structure une autre zone d'emploi, qui recouvre une partie des 4B Sud-Charente.

La partie Sud de cette zone d'emploi se montre très dépendante du centre d'agglomération d'Angoulême, attirant la plupart des entreprises et des établissements du secteur public.

La commune de Brossac se situe dans la zone d'emploi d'Angoulême. Elle défend l'existence de 166 emplois locaux en 2017, pour un indicateur de concentration d'emploi de 104 points. Malgré son éloignement vis-à-vis des grands pôles d'emploi locaux, le territoire communal défend une certaine envergure dans l'espace intercommunal. Le projet de renouvellement et d'extension de carrière est donc une véritable opportunité pour le renforcement de ce rayonnement communal.

L'armature urbaine et économique du territoire (source : IGN)





1.4 Le projet replacé dans l'économie locale

Au plan économique, le territoire compte 815 établissements selon l'INSEE en 2017, dont la plupart sont de très petites entreprises, essentiellement associées au secteur du commerce, des transports et des services (39 %). Viennent ensuite le secteur agricole (28 %) et le secteur administratif non-marchand (15,7 %). Le territoire compte peu de petites et moyennes entreprises (de 20 à 49 salariés, soit 4,7 %), et de grandes entreprises (50 salariés ou plus, soit 1,8 %).

Au regard de la répartition des postes salariés, au nombre de 5 493 en 2017, on observe une représentation majoritaire des secteurs du commerce et services (36,1 %) et administratif non-marchand (33 %). Il en découle un profil du territoire qualifiable de « présentiel » selon l'INSEE. Néanmoins, le territoire défend une part assez bien représentée d'emplois industriels (14,4 %), supérieure à la moyenne régionale, et d'emplois agricoles (9,7 %), lesquels sont pour partie associés au secteur du Cognac, habituellement riche en main d'oeuvre.

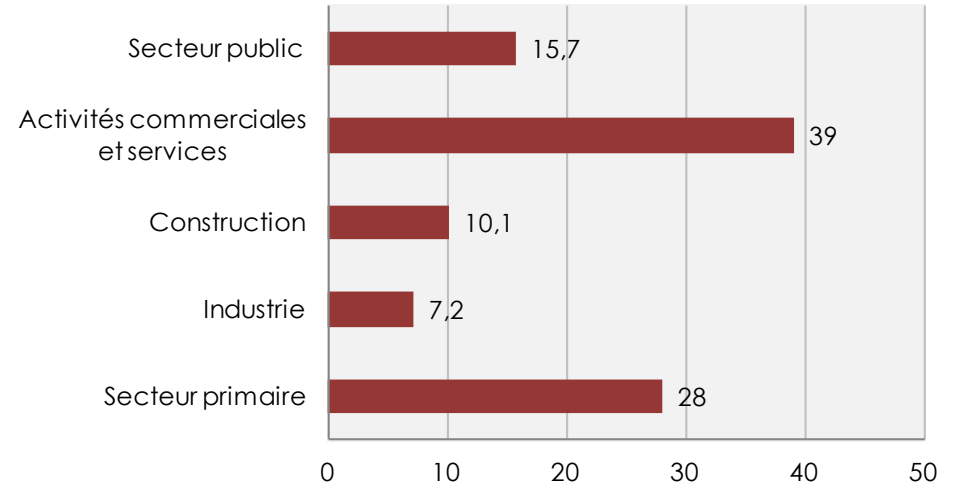
Au regard de cet état des lieux, il convient de souligner que le projet suscite un véritable intérêt pour le développement économique local, s'inscrivant dans la perspective du développement d'un secteur économique très singulier et particulièrement ancré dans la géographie locale (extraction de minéraux).

Par ailleurs, ce secteur est intimement lié à plusieurs autres, fortement contributeurs en emplois ; il s'agit en particulier de l'industrie (transformation de matières minérales) et de la construction (principal débouché de l'industrie extractive). Les activités extractives ont donc un fort pouvoir de ruissellement sur l'ensemble de l'économie locale, tout en contribuant au rayonnement productif du territoire. Leur maintien est donc une nécessité pour la pérennité d'une certaine diversité économique, notamment sur le territoire des 4B Sud-Charente, marqué par la prédominance des secteurs tertiaire et administratif.

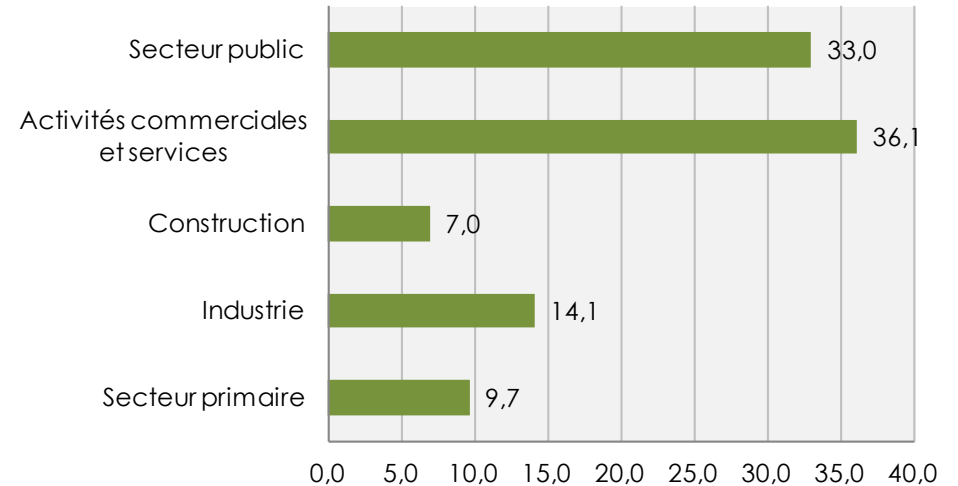
Les activités extractives et de transformations de matériaux sont solidement ancrées sur le département de la Charente, forte de l'importance et de la diversité de ses ressources géologiques (sables et graviers de la Double Charentaise, alluvions de la vallée de la Charente, argiles gypsifères du Pays Bas, calcaires pour pierre de taille autour de la vallée de la Charente et de l'Angoumois, argiles pour tuiles et briques en Charente Limousine...).

L'intérêt général du projet se justifie donc par l'importance prise par ces activités au plan local, et par l'enjeu de maintenir les entreprises et les emplois liés aux différentes filières (extraction, transformation, commercialisation...).

Répartition des établissements actifs sur les 4B Sud-Charente selon l'INSEE en 2017



Répartition des postes salariés sur les 4B Sud-Charente selon l'INSEE en 2017





2.1 Cadre législatif

Principaux textes régissant la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, au sens du Code de l'Urbanisme, tient ses fondements législatifs et réglementaires dans les textes suivants :

- La loi du 1^{er} août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- La loi du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, accompagnée du décret du 22 mars 2010 ;
- La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
- Les articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général
- L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'aménagement foncier ;
- Les articles R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

2.2 Champ d'application

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme, lorsque ces documents n'avaient pas prévu ces projets.

Pour ce faire, les collectivités peuvent se prononcer sur l'intérêt général que présente l'opération par une procédure de « déclaration de projet ». La finalité première de cette procédure, régie principalement par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme dans le but de permettre la mise en oeuvre de ces projets.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont élargi le recours à l'article L300-6 aux programmes de construction.

2.3 La qualification de l'intérêt général du projet

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition impérative de la mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013 précise la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU. Il ressort qu'il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge administratif, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de l'évolution du PLU, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée.

Le recours à cette procédure impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet. Elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement poursuivi ; ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme d'intérêt général.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le Code de l'Urbanisme, toute action ou opération d'aménagement ainsi que tout programme de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier indique que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.



3.1 Définition du projet

La présente mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet est justifiée par l'objet du projet en question, s'agissant du renouvellement et de l'extension d'une exploitation de carrière appartenant au groupe GARANDEAU et sa filiale SARL CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR).

3.2 Les différentes finalités du projet

Le renouvellement et l'extension d'une carrière

L'emprise du projet, telle que mesurée sur le cadastre et qui sera étudiée dans le cadre de ce rapport, représente 44 hectares. Ce site d'implantation est localisé sur la partie Ouest de la commune. Il recouvre une carrière actuellement exploitée par la SARL CDMR, sur une surface de 20 hectares, dénommée « Cher Verdier ».

Cette carrière est en exploitation depuis 1993, via un premier arrêté préfectoral d'exploitation en date du 19 mai 1993 qui a bénéficié à l'exploitant SARL SABLES ET GRAVIERS DU FIEF DU ROY (J. LEHELLE). Elle a, depuis, fait l'objet d'un changement d'exploitant à 2 reprises, en 1999 (SOCHATER, ancienne filiale du groupe GARANDEAU) et en 2004 (SARL CDMR, groupe GARANDEAU).

Le dernier arrêté préfectoral renouvelant l'exploitation de la carrière, en date du 5 janvier 2004, expire en 2023. L'autorisation porte sur un volume maximum de production de 150 000 tonnes/an.

Dans le cadre de la déclaration de projet accompagnant la présente mise en compatibilité du PLU de Brossac, cette carrière fera l'objet d'une demande de renouvellement d'exploitation de carrière. Le site concerné par cette demande de renouvellement d'exploitation représente 20 hectares.

Cette carrière fera également l'objet d'une extension sur 3 sites contigus à l'actuel site d'exploitation, d'une surface respective de 3,1 hectares (Nord-Ouest), 4,1 hectares (Nord-Est) et 16 hectares (Sud). Au total, ces surfaces représentent donc 23,2 hectares.

L'actuelle carrière fonctionne en étroite relation avec la carrière voisine dite « Chez Doublet », située sur la commune de Passirac. La carrière en question est également exploitée par la CDMR (GARANDEAU), via un arrêté préfectoral d'extension et renouvellement du 28 février 2011, portant l'échéance de son exploitation à 2029.

On précisera toutefois que cette échéance ne reflète pas la disponibilité actuelle du gisement exploité, qui est de l'ordre de 6 mois actuellement. L'exploitation de ce site sera donc terminée bien avant l'atteinte de l'échéance préfectorale, justifiant par là-même le projet d'extension du site voisin de Verdier.

La carrière de Passirac accueille également une installation de traitement des matériaux d'extraction, qui a pour but de laver les sables extraits afin de les séparer des argiles impropres à leur transformation, de les trier et de les cribler.

Ces carrières exploitent les sables et graviers des formations de Boisbreteau et de Guizengard, correspondant à l'Éocène continental. Ces matériaux sont transformés par les centrales à béton appartenant à la SARL GARANDEAU BETONS.

L'échéance de l'exploitation du site de « Verdier », à Brossac, est proche, et se combine avec la proximité de l'échéance du site de Passirac. Il est donc urgent pour le groupe GARANDEAU de sécuriser ses approvisionnements en matière première. Afin de pérenniser l'approvisionnement de sa filiale de transformation, le groupe souhaite donc procéder au renouvellement et à l'extension de ce site. Pour cela, l'exploitant a d'ores-et-déjà acquis 22 hectares d'emprises foncières jouxtant le site d'exploitation actuel, à l'appui d'une campagne de sondages géologiques réalisée en janvier 2015.

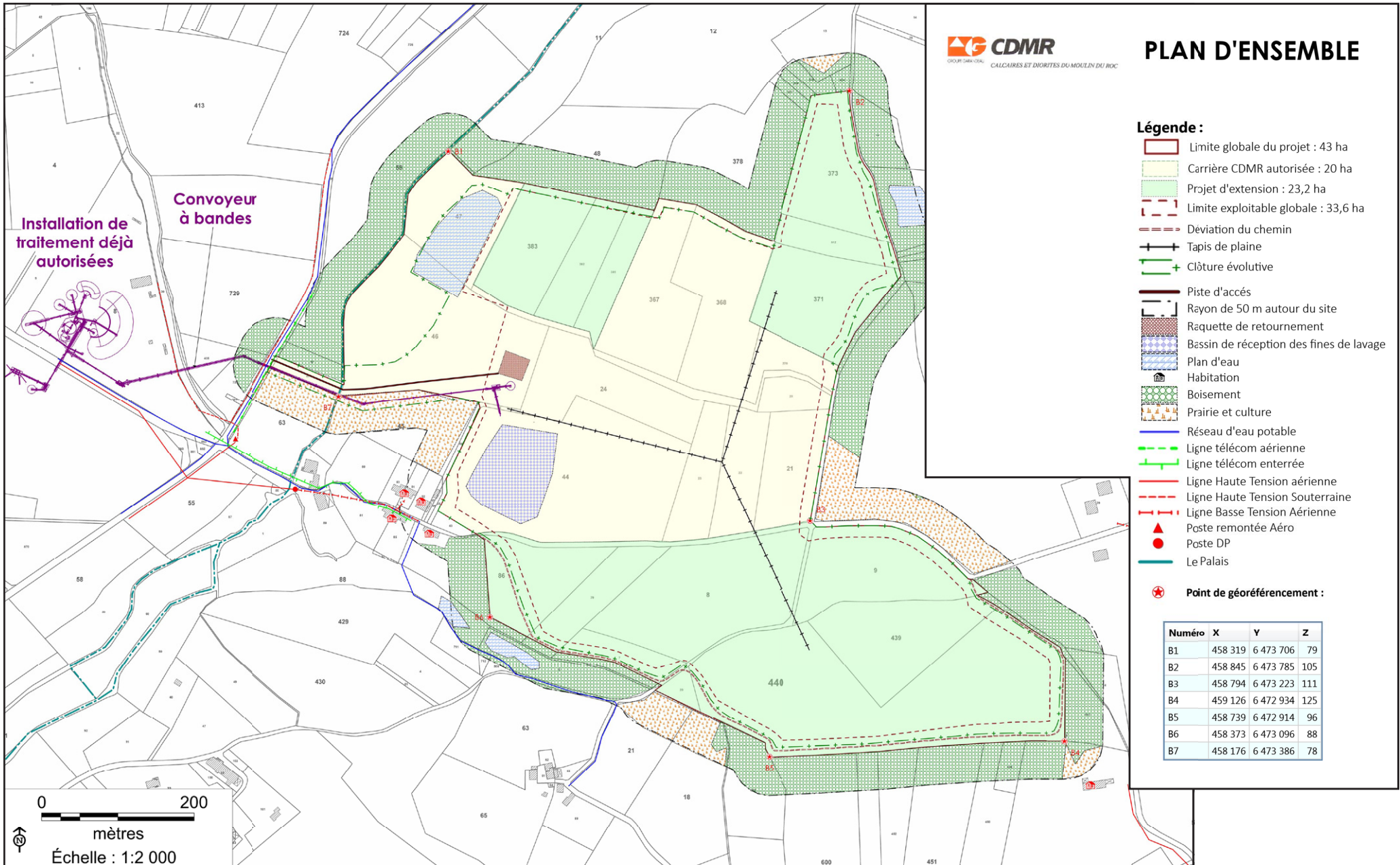
La création d'un convoyeur à bandes terrestres

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite « Verdier », à Brossac, s'accompagne d'un projet annexe relatif à la création d'un convoyeur à bandes terrestres entre le site actuel et l'installation de traitement des matériaux d'extraction située sur la commune voisine de Passirac. La création de ce convoyeur mobilisera 2 emprises annexes d'une surface de 0,6 hectare.

Cet équipement doit répondre à l'objectif de réduire les incidences actuelles et futures relatives à l'intensification de l'exploitation du site, notamment au regard des déplacements de matériaux.

Ainsi, ce futur équipement permettra de réduire fortement les besoins en transport de matériaux par camion entre la carrière et l'installation. Alimenté électriquement, ce dernier apportera une forte contribution du projet dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et d'aérosols ayant pour conséquence de polluer l'atmosphère.

Il convient également de relever l'apport bénéfique de ce projet au regard de la lutte contre les nuisances sonores liées au trafic de poids-lourds, et sa participation à la réduction des risques d'accidents de la route.





Informations sur le porteur du projet

La société SARL CDMR est une filiale entièrement détenue par le Groupe GARANDEAU, entreprise familiale créée en 1869 sur la commune de Cherves-Richemont, près de Cognac. Ce groupe rassemble une dizaine d'entreprises spécialisées dans les métiers de la production de granulats, la fabrication de produits béton préfabriqués et prêt à l'emploi, ainsi que dans le négoce de matériaux.

L'exploitation de carrières est l'activité historique du groupe, via la société CDMR, employant 150 salariés à ce jour. Le groupe exploite actuellement 15 sites de carrières répartis principalement sur les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, et secondairement sur la Gironde et la Haute-Vienne. Le groupe extrait différentes matières premières à destination du secteur de la construction (calcaires, roches éruptives, sables et graviers, argiles gypsifères).

Ces produits sont pour partie transformés par un parc de 11 centrales à béton, réparties principalement en Charente, Charente-Maritime et Gironde. Le groupe dispose également d'une usine de préfabrication béton située à Châteauneuf-sur-Charente, produisant des parpaings, entrevous et poutrelles destinées au secteur de la construction. Ainsi, le cœur des activités du groupe se situe en Charente, dans un espace géographique limité, et disposant d'un fort ancrage local.

Le groupe GARANDEAU a également conservé une exploitation agricole, originellement associée à l'exploitation d'une carrière, au lieu dit « Champblanc » sur la commune de Cherves-Richemont.

3.3 Les procédures environnementales accompagnant le projet

En premier lieu, il convient de souligner que le projet est soumis à étude d'impact, en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et cela en vertu de l'article R122-2 et de l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement. La rubrique ICPE correspondant au projet est la rubrique 2510, dite « exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux ».

Par ailleurs, le projet de renouvellement et d'extension de cette carrière mobilisera des terrains actuellement occupés par des boisements et landes. A cet effet, la demande d'autorisation du projet s'accompagne d'une demande de défrichement pour une superficie de 25,1 hectares, dont 13,7 hectares appartenant à la commune de Brossac et couverts par le régime forestier.

Le projet s'accompagne également d'une procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » (article R214-1 du Code de l'Environnement) pour la création d'un plan d'eau résiduel de 1 à 2 hectares à l'issue de l'exploitation du site.

Enfin, une demande de dérogation est également déposée au titre de la destruction d'habitats d'espèces protégées au sein de l'emprise du projet. En effet, le projet aura pour conséquence de supprimer des boisements accueillant une avifaune variée et quelques mammifères et insectes protégés.

Conformément à l'article L181-2 du Code de l'Environnement, ces différentes procédures font l'objet d'un regroupement dans une unique procédure de demande d'autorisation environnementale, à l'exception de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet, dépendant du Code de l'Urbanisme.

Ce dossier d'autorisation environnementale est établi dans les formes prescrites par les articles R181-12 à R181-15, et complété par les éléments précisés aux articles D181-15-2 à D181-15-10 du Code de l'Environnement.



3.4 Manifestation de l'intérêt du projet pour le territoire

La dimension économique

Le développement d'une activité économique bénéfique au territoire

Le projet sollicitant la présente mise en compatibilité du PLU suscite de nombreux intérêts pour le développement du territoire, tant à l'échelle de la commune que du territoire des 4B Sud-Charente. Le projet répond ainsi aux intérêts suivants :

- La mise en valeur des ressources géologiques locales et la pérennisation d'une filière d'extraction et de transformation de matériaux source de fortes retombées économiques en matière d'emploi et de valeur ajoutée pour l'ensemble du secteur de la construction ;
- La pérennisation d'un site de carrière permettant le maintien de 15 emplois locaux affectés à la gestion du processus extractif (4 à 6 personnes), du transport des matériaux (5 personnes) et d'une équipe support (4 personnes).

Ces intérêts poursuivis par le projet correspondent aux termes de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement susceptible d'entrer dans le champ de l'intérêt général. Il précise notamment que de telles actions peuvent avoir pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

Il y a donc bien lieu pour la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente de se prononcer sur le caractère d'intérêt général du projet poursuivi par le groupe GARANDEAU et sa filiale SARL CDMR.

La valeur économique du projet

Les granulats naturels représentent la première ressource naturelle utilisée par l'Homme après l'air et l'eau. Selon l'UNICEM, 311 millions de tonnes ont été produites en France en 2017, soit environ 5 tonnes/an/habitant, pour les besoins des travaux publics et de l'industrie du bâtiment. En région Nouvelle Aquitaine, la production de granulats naturels représente 39 millions de tonnes en 2017, soit environ 6,5 tonnes/an/habitant.

Les sables et graviers représentent la fraction des granulats qui ont la plus faible granulométrie et qui ne sont pas obtenus par concassage (roches meubles). Ils sont indispensables à la production de béton, aux travaux de voirie, de réseaux et d'assainissement.

Ainsi, ils s'avèrent indispensables aux constructions, ouvrages et aménagements sur le territoire. Ils représentent 23 millions de tonnes au niveau national en 2017, soit près de 40 % des granulats produits en France. En Nouvelle Aquitaine, la production de roches meubles représente 16 millions de tonnes en 2017, soit 41 % de la production régionale de granulats naturels.

A l'échelle du département de la Charente, les chiffres disponibles datant de 2015 indiquent une production de matériaux meubles de 725 000 tonnes, soit 5 % de la production de Nouvelle Aquitaine. En 2015, la société CDMR a produit en Charente, 297 000 tonnes de sables et graviers via ses différentes exploitations, soit 40 % de la production départementale.

En 2019, les exploitations de sables et graviers de la société CDMR situées en Charente sont localisées dans une même zone géographique, distantes de quelques centaines de mètres les unes par rapport aux autres. Il s'agit de la sablière de Guizengeard (échéance d'exploitation en 2020), la sablière de Passirac (échéance d'exploitation en 2029, avec une réserve restante inférieure à 100 000 tonnes et une probabilité d'épuisement de l'ordre de 6 mois) et la sablière de Brossac (échéance d'exploitation en 2023).

Les échéances d'exploitation et l'estimation des réserves exploitables dont donc conduit la société CDMR à envisager le présent projet de développement de la carrière de Brossac afin de pérenniser ses ressources en granulats, utiles à la fourniture de ses filières de transformation.

Ainsi, le projet de renouvellement et d'extension de la sablière de Brossac, qui doit permettre de pérenniser pour 30 ans une ressource en sable avec une production maximale de 350 000 tonnes/an, représente une source d'approvisionnement majeure pour les besoins locaux et une ressource indispensable au développement du groupe GARANDEAU.

La dimension environnementale

Il convient de souligner l'important engagement du groupe GARANDEAU dans la maîtrise des incidences environnementales générées par ses activités. Ainsi, il convient de rappeler que ce projet de renouvellement et d'extension de carrière est soumis à diverses procédures environnementales regroupées dans une autorisation environnementale unique, dont une étude d'impact, conformément à la loi du 8 janvier 1993 et à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, différentes mesures seront déployées pour assurer la compensation de la disparition de surfaces propices au déploiement



de la biodiversité. En outre, le groupe GARANDEAU est adhérent à la charte environnement de l'UNICEM, et à la charte RSE. Dans ce cadre, le groupe s'engage à concevoir des sites éco-responsables, favoriser une gestion responsable des ressources, développer le management environnemental et favoriser la protection de la biodiversité.

Le groupe a également réalisé un audit de ses émissions de gaz à effet de serre, lesquelles sont aujourd'hui représentées à 91 % par les engins mobiles et poids-lourds employés dans le fonctionnement de ses différents sites.

En réponse, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Verdier » s'accompagnera de la création d'un convoyeur à bandes terrestres, qui aura pour effet de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des matériaux entre la zone d'extraction et l'installation de traitement située sur la commune voisine de Passirac.

Ces différents éléments participent à la définition de l'intérêt général du projet, justifiant le choix d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Ces justifications seront détaillées tout au long de ce rapport relatif à la mise en compatibilité du PLU.

Estimation des alternatives au projet

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Brossac constitue la meilleure solution au regard de l'environnement, comme l'a démontré l'étude de solutions alternatives possibles dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique.

Ainsi, les granulats offerts par le gisement de Brossac constituent une ressource indispensable au fonctionnement des activités du groupe GARANDEAU. Les ressources alternatives aux sables et graviers extraits à Brossac ne s'avèrent pas disponibles en quantité suffisante sur un autre secteur proche au niveau départemental. Ainsi, ce gisement répond particulièrement aux besoins du marché.

Il est très favorablement positionné par rapport au bassin de consommation, permettant une optimisation du transport des matériaux en termes de coût financier et d'émissions en gaz à effet de serre.

Les alternatives au projet, étudiées par le groupe GARANDEAU, ont été les suivantes : utilisation de granulats recyclés, exploitation de gisements marins, utilisation de granulats concassés, importation de granulats à l'étranger. Ces solutions se sont, pour chacune d'entre elles, révélées coûteuses, fortement impactantes au regard de l'environnement, et désavantageuses pour le dynamisme économique local.

Face à celles-ci, le renouvellement et l'extension de la carrière de Brossac répond à des avantages indéniables au plan environnemental. Ainsi, il est généralement admis que l'extension d'un site de carrière existant, dont les impacts environnementaux sont d'ores-et-déjà identifiés et maîtrisés, est préférable d'un point de vue environnemental au regard de l'ouverture d'un nouveau site.

Dans le cas de la carrière de Brossac, autorisée depuis 1993, plusieurs éléments favorables ne seraient pas reproductibles sur un autre site. Cette carrière présente un gisement de sables et graviers connu, présentant toutes les caractéristiques nécessaires à la production de granulats de qualité pour le groupe GARANDEAU.

Par ailleurs, le site comporte des habitats naturels dominés par des plantations de Pin maritime (65 % des habitats impactés) présentant un faible enjeu écologique. En outre, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été identifiées par l'étude d'impact du projet en vue de rendre acceptables les impacts du développement de la carrière sur des habitats à fort valeur écologique. Par ailleurs, le projet s'inscrit dans un environnement rural caractérisé par la présence de nombreux habitats naturels qui permettront aux espèces faunistiques et floristiques impactées par le projet de poursuivre l'accomplissement de leur cycle de vie à proximité immédiate de ce dernier.

L'un des atouts majeurs du scénario de développement de la carrière de Brossac réside également dans la proximité immédiate de l'installation de traitement de Passirac vis-à-vis de la carrière existante, évitant le besoin d'infrastructures à fort impact environnemental nécessaires au transport des matériaux. Il est uniquement envisagé la création d'un convoyeur à bandes terrestres, lequel répondra à une logique de réduction des incidences du projet sur l'environnement en termes d'émissions de pollutions (gaz à effet de serre, aérosols) et de nuisances (bruit), générées par un transport de matériaux par voie routière.

Ces différents éléments montrent que le site actuel dispose d'atouts majeurs au plan de l'environnement. Ainsi, la recherche d'un nouveau site, qui nécessiterait la prise en compte de nouvelles contraintes géologiques, foncières, urbanistiques, réglementaires, écologiques et sociétales, n'offrirait pas une solution de moindre impact environnemental au regard du présent projet.



4.1 Repères sur l'extraction de matériaux envisagée

Volume des matériaux extraits

Les matériaux actuellement exploités par la carrière sont des sables et graviers argileux comportant des lentilles d'argiles et une couverture argileuse plus ou moins épaisse. Le volume de matériaux à extraire est estimé à 6 400 000 mètres³, soit :

- 100 000 mètres³ de terres végétales décapées en surface (0,3 mètres d'épaisseur) ;
- 1 500 000 mètres³ de formations argileuses, non-commercialisées et utilisées pour la remise en état du site, et dont les éléments non-stériles (argiles kaoliniques) pourront être éventuellement valorisées par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLEARAC, partenaire du groupe GARANDEAU ;
- 4 800 000 mètres³ de sables et graviers, dans lesquels seront ôtés 800 000 mètres³ de particules argileuses par un procédé de lavage et criblage via l'installation de Passirac.

Cette carrière produira donc 4 000 000 mètres³ de granulats siliceux sur une durée d'exploitation sollicitée de 30 ans, soit une production de 250 000 tonnes/an en moyenne sur 29 ans, pour un maximum de 350 000 tonnes/an. La dernière année sera essentiellement dédiée à la remise en état finale du site.

Sur le site, les matériaux seront extraits au chargeur sur une tranche horaire de 7 heures 30 à 17 heures 30, du lundi au vendredi. Ces horaires pourront exceptionnellement être étendus afin de répondre à des contraintes particulières.

Traitement des matériaux

Les matériaux extraits seront transférés vers l'installation de lavage et de criblage située sur la commune voisine de Passirac, via un convoyeur à bandes terrestres installée à l'occasion du projet d'extension et de renouvellement de carrière.

Cette installation aura pour but d'optimiser le transport de ces matériaux en évitant la contrainte de déplacements coûteux financièrement, en temps, en émissions de gaz à effet de serre et aérosols polluants.

L'installation de lavage et de criblage de Passirac dispose de moyens de recyclage des eaux de lavage des matériaux en circuit fermé. Les boues limono-argileuses issues du lavage des sables et graviers sont récupérées par décantation et sont renvoyées

vers la carrière par canalisation enterrée. Elles y sont stockées dans des bassins aménagés en fond de fouille, anticipant ainsi le remblayage final de la carrière.

4.2 Nature des aménagements induits par le projet

Ce projet de renouvellement et d'extension de carrière sera peu doté en nouveaux équipements, compte-tenu de la nature de l'activité. Le site sera principalement équipé de bandes transporteuses et d'une trémie primaire, alimentées par une ligne électrique enterrée. De tels équipements sont d'ores-et-déjà présents sur l'actuelle zone d'extraction, et seront prolongés dans les nouvelles zones d'extension de fouille.

Au-delà de ces équipements pré-existants, les nouveaux aménagements à prévoir pour la poursuite de l'exploitation ainsi que l'extension de cette carrière seront :

- L'aménagement de l'accès existant à la carrière, avec pose d'un enrobé routier depuis la RD 195 située en limite Ouest ;
- La pose du convoyeur à bandes terrestres entre la carrière et l'installation de traitement post-extraction, accompagnée de la pose de canalisations enterrées ;
- Le déplacement du chemin rural en périphérie Sud de l'actuelle carrière pour permettre son extension, tout en assurant le maintien de la desserte des lieux, via la création de 2 nouveaux tronçons.
- Le déploiement d'une clôture en périphérie du site d'extraction, au fur et à mesure de son développement sur les parties sujettes à demande d'extension.

Le site ne comprendra aucun stockage d'hydrocarbures. Les engins mobiles à moteur thermique seront entretenus en dehors de son périmètre. Par ailleurs, le site ne sera doté d'aucune nouvelle construction ni aucun élément susceptible de créer une nouvelle emprise au sol, à l'exception de la pose du convoyeur.

4.3 Temporalité du projet

La demande d'exploitation du site est sollicitée sur une période de 30 ans, sur 6 tranches quinquennales d'exploitation, via une avancée progressive des extractions et une remise en état coordonnée. La profondeur des zones de fouilles sera située entre 5 et 30 mètres, selon la nature du gisement.



4.4 Les modalités de la remise en état du site

Les modalités de réaménagement du site sont définies en fonction de différentes contraintes, relatives à son exploitation et en particulier à la gestion de l'eau, à l'exploitation sylvicole, et à la protection d'un environnement fragile marqué par la présence d'un site Natura 2000 (« Vallées du Lary et du Palais »).

Gestion de l'eau et protection des milieux aquatiques

L'exploitation du site devra s'accompagner d'une vigilance particulière dans la protection des milieux aquatiques récepteurs et dans la gestion des matériaux résiduels non-valorisés (argiles issues du lavage des sables et graviers).

A cet effet, des bassins temporaires de stockage et de décantation seront mis en place durant toute la période d'exploitation du site. Un pré-remblaiement du site sera également réalisé de façon progressive, au fur et à mesure du traitement des matériaux extraits.

Une partie des travaux en fond de carrière pourra se situer à quelques mètres sous le niveau de la nappe phréatique affleurante. Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, les effets du projet sur les ressources en eau souterraine ont été qualifiés. Il ressort de mesures piézométriques menées sur le site que la nappe affleurante qui sera impactée par le projet se montre peu productive, de par la nature lithologique de son réservoir (sables argileux imperméables).

Après extraction, les zones de fouille seront remblayées, à l'exception du secteur de la dernière phase, dont l'alimentation en eau par la nappe affleurante permettra de maintenir un petit plan d'eau résiduel, lequel bénéficiera au processus de restauration de la biodiversité (création de zones humides).

Remise en état de l'exploitation sylvicole

Au regard de l'exploitation sylvicole, l'exploitant se pliera aux demandes de l'Office National des Forêts et de l'État de reboiser les parcelles communales placées sous régime forestier. Ce reboisement sera essentiellement mené par la reconstitution de futaies de Pin Maritime, essence privilégiée dans les pratiques sylvicoles du secteur de la Double Charentaise. La remise en état du site s'accompagnera également de la création de nouveaux boisements à vocation naturelle, à titre de compensation du défrichement.

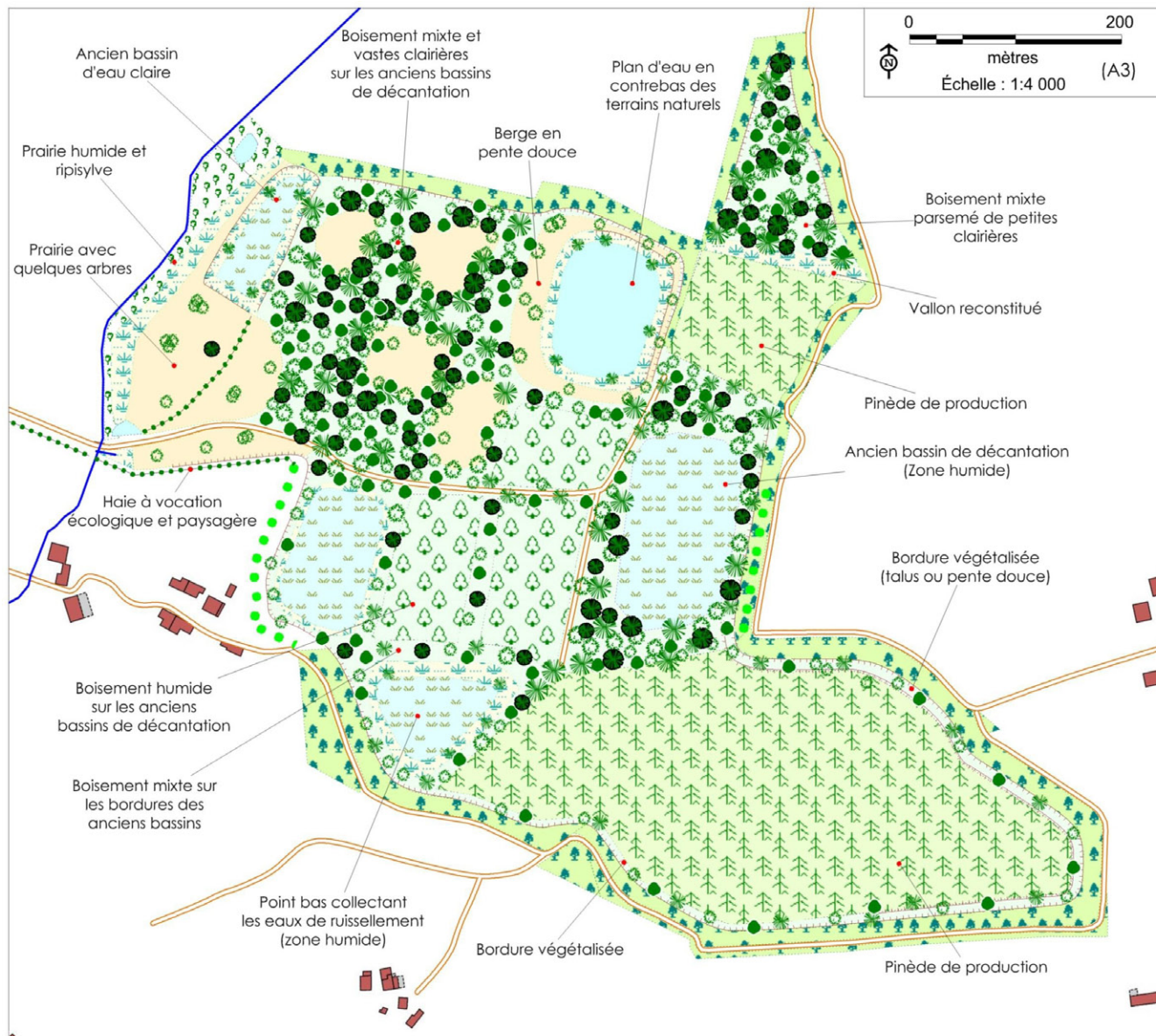
Restauration de la biodiversité

Enfin, plusieurs dispositions de remise en état auront trait à la restauration de la biodiversité, notamment autour de la rivière du Palais. Ces dispositions seront précisées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente procédure. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Les bassins de stockage et de décantation seront aménagées sous la forme de zones humides où alterneront baissières, prairies et boisements, principalement dans la partie centrale du site d'excavation ;
- Les zones Nord et Sud du site seront remblayées avec des matériaux solides (stériles d'exploitation) et plantées en futaies de Pin maritime ;
- Les bordures orientales du site seront soulignées par des talus résiduels qui pourront être favorables à l'avifaune.

Ces mesures s'inscriront dans le cadre d'un processus de remise en état d'un ancien site de carrière en bordure du Palais, qui s'est traduit par la création d'une prairie. Le groupe GARANDEAU défend également le bilan de plusieurs autres opérations de remise en état de carrières, notamment sur les communes de Guizengeard et Rancogne

Plan de remise à l'état naturel du site après exploitation (source : SARL CDMR)



- Fronts résiduels en petits talus de 5 m de haut ou pente talutée
- Chemin conservé
- Boisement humide présent en fond de vallée
- Prairie humide en bordure de Palais ou autour des espaces en eau
- Pinède replantée (parcelle sous régime forestier)
- Prairie et arbre isolé ou en bosquets
- Zone boisée sur zone remblayée
- Ancien bassin ou zone basse restituée en zone humide (végétation herbacée)
- Mare et plan d'eau
- Boisement humide développé naturellement sur les bassins de décantation plus récents (saulaies)
- Boisement conservé en périphérie, avec développement naturel sur les espaces non exploités
-)
-) Arbres d'essences différentes
-)
-)
- ● ● ● ● Haie déjà en place en 2020
- ● ● ● ● Haie à planter
- Ruisseau Le Palais

Note : Sous l'emprise du convoyeur démonté, les milieux initiaux seront reconstitués à l'identique (prairie et boisement)